



## Groupe de coordination intercantonal MCH2

Etat : Novembre 2013  
Version: 11.1

## Document de travail MCH2 – Groupe de travail 2

### Comptabilité des immobilisations, compte des investissements

---

SRS-CSPCP

Conseil suisse de présentation des comptes publics

Modifications des recommandations (RE), compléments aux recommandations ou FAQ du CSPCP, qui ne sont pas prises en compte dans ce document de travail :

Modification	Thème	Date
RE No 10	Compte des investissements	30.01.2015
Complément RE No 17	Objectifs et instruments de politique budgétaire	18.06.2015
Manuel MCH2	Actualisation générale, adaptation rédactionnelle	02.06.2017
Complément RE No 02	Modifications des valeurs et corrections d'erreurs	14.12.2017

### Membres du groupe de travail

HansjörgENZler	TG
Reto Angehrn	TG
Raphaël Bleichenbacher	SG
Rahel Bögöthy	BE
Andreas Hrachowy	ZH
Eliane Hugi	SO
Daniel Wüst	GR

# Sommaire

<b>1. Biens d'investissement / Comptabilité des immobilisations</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Base : MCH2, recommandation RE 12</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Contenu de la comptabilité des immobilisations (point 1, RE 12)</b>	<b>3</b>
<b>1.3. Catégories de placements et durée d'utilisation (point 2, RE 12)</b>	<b>4</b>
1.3.1. Utilisations mixtes	5
1.3.2. Subventions d'investissements destinées à des tiers	6
1.3.3. Acquisition de patrimoine administratif usagé (occasions)	6
1.3.4. Investissements créateurs de valeur ajoutée et de préservation de la valeur	6
1.3.5. Investissements complémentaires	7
<b>1.4. Evaluation du patrimoine financier (point 3, RE 12)</b>	<b>8</b>
<b>1.5. Evaluation du patrimoine administratif (point 4, RE 12)</b>	<b>8</b>
<b>1.6. Limite d'inscription à l'actif (point 5, RE 12)</b>	<b>9</b>
<b>1.7. Amortissements (point 6, RE 12)</b>	<b>9</b>
1.7.1. Amortissements de terrains	9
1.7.2. Amortissements supplémentaires	10
<b>1.8. Tableau des immobilisations (point 7, RE 12)</b>	<b>11</b>
<b>2. Compte des investissements</b>	<b>13</b>
<b>2.1. Base: MCH2, recommandation RE 10</b>	<b>13</b>
<b>2.2. Limite d'inscription à l'actif (point 1, RE 10)</b>	<b>13</b>
<b>2.3. Tableau de flux de trésorerie (point 2, RE 10)</b>	<b>13</b>
<b>2.4. Destinataires de subventions d'investissements (point 3, RE 10)</b>	<b>13</b>
2.4.1. Inscription à l'actif des investissements nets	13
2.4.2. Inscription à l'actif des investissements bruts	14
<b>3. Annexes</b>	<b>16</b>
<b>3.1. Annexe 1: Amortissements selon MCH2 – Tableau des classifications</b>	<b>16</b>
<b>3.2. Annexe 2: Réglementations par branche d'activité: types d'installations et durée d'utilisation</b>	<b>19</b>

## 1. Biens d'investissement / Comptabilité des immobilisations

### 1.1 Base : MCH2, recommandation RE 12

- 1 La comptabilité des immobilisations est la présentation comptable particulière des biens d'investissement qui fournit des indications détaillées sur l'évolution de ces postes. Les chiffres résumés figurent dans le bilan. Les actifs (incluant les emprunts et les participations) qui sont utilisés sur plusieurs années (biens d'investissement) sont saisis dans la comptabilité des immobilisations.
- 2 Les biens d'investissement doivent être divisés en catégories de placements.
- 3 L'évaluation des immobilisations dans le patrimoine financier a lieu lors de la première entrée à la valeur d'acquisition, les évaluations suivantes ont lieu à la valeur vénale.
- 4 L'évaluation des immobilisations dans le patrimoine administratif a lieu lors de la première entrée à la valeur d'acquisition; elles sont ensuite amorties selon la planification. Les emprunts et les participations du patrimoine administratif sont évalués au plus à la valeur d'acquisition et réévalués dans le meilleur des cas.
- 5 Une immobilisation doit être inscrite à l'actif lorsqu'elle atteint la limite de l'inscription à l'actif fixée par la collectivité pour la catégorie de placements correspondante. Sinon, elle doit être directement amortie par le compte de résultats.
- 6 L'amortissement des immobilisations dans le patrimoine administratif a lieu sur la base de la durée d'utilisation, selon la catégorie de placements. Outre les amortissements de l'économie d'entreprise, des amortissements supplémentaires sont possibles. Ceux-ci doivent cependant être comptabilisés en tant que charges extraordinaires.
- 7 Un tableau des immobilisations doit être dressé à des fins de documentation et d'information sur l'évaluation des actifs immobilisés. Il sert à la présentation des principes relatifs à la présentation des comptes, qui sont appliqués dans la comptabilité des immobilisations et dans la documentation des immobilisations mêmes.

### 1.2 Contenu de la comptabilité des immobilisations (point 1, recommandation 12)

Conformément au manuel MCH2, recommandation 12, les actifs font l'objet d'une comptabilité des immobilisations.

Les actifs du patrimoine financier et du patrimoine administratif (emprunts et participations inclus) utilisés sur plusieurs années sont saisis dans la comptabilité des immobilisations. Par voie de conséquence, seules sont saisis dans la comptabilité des immobilisations, parallèlement aux valeurs du patrimoine financier (immobilisations corporelles), les dépenses et les recettes ayant une durée d'utilisation de plusieurs années qui dépassent la limite d'inscription à l'actif et qui, de ce fait, doivent obligatoirement être portées au débit du compte des investissements.

Par principe, les biens d'investissement financés via le compte de résultats ne figurent pas dans la comptabilité des immobilisations.

Les biens d'investissement financés via le compte de résultats peuvent figurer dans la comptabilité des immobilisations à des fins d'inventaire.

La comptabilité des immobilisations prépare des données pour l'inventaire ; normalement elle ne couvre pas toutes les données déterminantes. Il peut être judicieux d'utiliser un masque de saisie unique pour la comptabilité des immobilisations et la solution inventaire.

## 1.3 Catégories de placements et durée d'utilisation (point 2, recommandation 12)

**Le groupe de coordination recommande d'utiliser une méthode d'amortissement linéaire et de renoncer à des amortissements supplémentaires.**

**Il est conseillé d'utiliser les catégories de placements énoncées ci-dessous avec les durées d'utilisations correspondantes.**

Le modèle MCH2 prévoit également un amortissement dégressif sur toute la durée d'utilisation. Toutefois cet amortissement n'équivaut pas à la reconduction de la pratique selon MCH1. Il se fonde sur la durée d'utilisation de la catégorie de placements concernée.

Catégorie de placements	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement	
		linéaire	dégressif
Terrains non bâtis - divergence par rapport au MCH2 ; les terrains bâtis sont amortis sur toute la durée d'utilisation de l'objet.	40 ans	2.50 %	10.00 %
Bâtiments, terrains bâtis	33 ans	3.03 %	12.00 %
Travaux de génie civil (rues, places, cimetières, etc.)	40 ans	2.50 %	10.00 %
Forêts, pâturages et autres immobilisations corporelles	40 ans	2.50 %	10.00 %
Réseaux de canalisations et de conduites, correction de cours d'eau	50 ans	2.00 %	8.00 %
Planification locale et régionale, autres planifications	10 ans	10.00 %	35.00 %
Biens meubles, véhicules, machines et véhicules à moteur à usage courant	8 ans	12.50 %	40.00 %
Véhicules spéciaux (service incendie, entretien des routes, etc.)	15 ans	6.67 %	25.00 %
Systèmes informatiques et de communication	4 ans	25.00 %	60 %
Immobilisations incorporelles	5 ans	20.00 %	50 %
Subventions d'investissements	~	selon durée d'utilisation de l'objet financé	
Installations en construction	~	pas d'amortissement selon planification	
Prêts	~	pas d'amortissement selon planification	
Participations / Capital social	~	pas d'amortissement selon planification	

### Remarques sur les catégories de placement

Pour les catégories de placements et les durées d'utilisation, les réglementations spécifiques à certaines branches d'activité priment; c.-à-d. les principes d'amortissement mentionnés ici ne s'appliquent que subsidiairement lorsqu'il existe des réglementations propres à la branche. Les dispositions divergentes des cantons demeurent réservées. Les réglementations spécifiques à certains secteurs d'activité figurent à l'annexe 2.

- (1) Les terrains non bâtis sont amortis sur une durée de 40 ans ; les terrains bâtis doivent être attribués aux placements correspondants.
- (11) Les subventions d'investissements ont la même durée d'utilisation que l'objet financé. Pour les subventions d'investissements perçues, prière de se référer aux dispositions du chiffre 2.4 en cas d'application du principe du produit brut.

(13) Tant qu'ils ne subissent pas de baisse de valeur, les prêts et les (14) participations ne font pas l'objet d'un amortissement.

(14) Les participations ne sont pas assorties d'une durée d'utilisation. Leur valeur doit être vérifiée et elles doivent figurer dans le tableau des participations.

Un tableau des classifications selon annexe 1 permet de répondre aux questions qui se posent à ce propos. Ce tableau doit être mis à jour selon les expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre du modèle comptable.

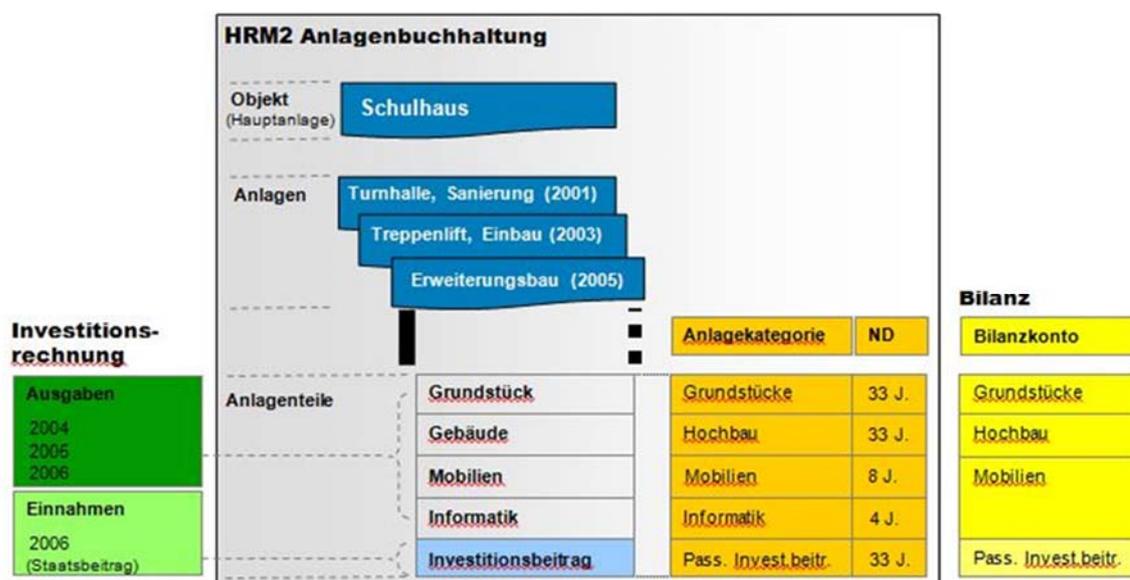
### 1.3.1 Utilisations mixtes

Une attention particulière doit être accordée aux investissements comprenant des utilisations mixtes et qui, de ce fait, présentent différentes durées d'utilisation.

Dans ce cas, les biens d'investissement doivent être séparés et spécialement saisis dans la comptabilité des immobilisations d'après la durée d'utilisation. Les catégories de placements définies déterminent le degré de précision de la ventilation du bien d'investissement.

La valeur totale des immobilisations doit se retrouver dans la comptabilité des immobilisations.

#### Présentation schématique de la comptabilité des immobilisations



Exemple : la commune construit un nouveau bâtiment pour agrandir l'école. Celui-ci peut être utilisé à partir de 2005. L'immobilisation ou les coûts d'investissement doivent être ventilés dans la comptabilité des immobilisations en fonction des catégories de placements:

Catégorie de placements	Durée d'utilisation	Remarques
Terrain	33 ans	Si des dépenses doivent être effectuées pour le terrain, celles-ci sont amorties sur la durée d'utilisation du bâtiment.
Bâtiment	33 ans	
Biens meubles, équipements, machines	8 ans	
Acquisition de matériel informatique	4 ans	
Subvention de l'Etat	~	Si ces investissements bénéficient d'une éventuelle subvention de l'Etat, il faut procéder conformément à l'option choisie selon la recommandation 10: lors de l'inscription à l'actif des investissements nets, il convient de ventiler le montant sur l'immobilisation (option 1); lors de l'inscription à l'actif des investissements bruts, le montant est inscrit au passif et dissous sur la durée d'utilisation de l'immobilisation (option 2). Voir aussi chiffre 2.4.3

### 1.3.2 Subventions d'investissements destinées à des tiers

Les subventions d'investissements sont des prestations à des tiers pour des investissements dont la commune est copropriétaire ou auxquels elle participe à fonds perdus. Le destinataire de la subvention exécute une tâche commune ou fournit une prestation d'intérêt général. Les destinataires peuvent être des sociétés, des personnes physiques, des coopératives, etc.

La durée d'utilisation des subventions d'investissements dépend également du type d'investissement. Elle doit être fixée comme s'il s'agissait d'un investissement propre. Il s'agit donc de définir quel type de bien d'investissement la subvention d'investissement sert à cofinancer.

Exemple : La commune est membre de la société d'épuration des eaux usées. La société en question prévoit la réalisation d'un collecteur principal des eaux usées ; la commune est tenue de participer à son financement par une subvention d'investissement. La durée d'utilisation fixée pour les réseaux de canalisations est de 50 ans. La subvention d'investissement doit donc être inscrite dans la comptabilité des immobilisations avec une durée d'utilisation de 50 ans.

### 1.3.3 Acquisition de patrimoine administratif usagé (occasions)

Si un investissement est effectué dans du patrimoine administratif usagé, les éléments suivants doivent être considérés pour la fixation de la durée d'utilisation :

Le bien d'investissement apparaît maintenant dans la comptabilité des immobilisations, la durée d'utilisation devant éventuellement être ramenée à la durée d'utilisation restante. Si l'installation est assainie avant / après l'acquisition, il peut en résulter des durées d'utilisation variables.

Exemple : Achat d'un véhicule de pompier

La commune fait l'acquisition d'un véhicule de pompier d'occasion pour Fr. 120'000.-. Le véhicule a été mis en service pour la première fois il y a sept ans. Il a donc déjà atteint une durée d'utilisation de 7/15.

Cet investissement doit être inscrit pour un montant de Fr. 120'000.- dans la comptabilité des immobilisations. La valeur portée à l'actif doit être amortie linéairement sur la durée d'utilisation restante qui est de huit ans (durée d'utilisation de quinze ans moins utilisation pendant sept ans), ce qui donne un amortissement de Fr. 15'000.- par an.

Exemple : Acquisition d'un appartement en propriété avec transformations simultanées

La commune fait l'acquisition d'un appartement en propriété sur 20 ans pour un montant de Fr. 300'000.- et y effectue des transformations pour un montant de Fr. 250'000.- au titre du service de la dette.

L'appartement a déjà atteint une durée d'utilisation de 50%. L'investissement de Fr. 300'000.- doit donc être amorti sur la durée d'utilisation restante qui est de 20 ans.

Les transformations pour un montant de Fr. 250'000.- constituent un objet nouveau. Selon le type de transformations (terrain bâti, équipements, biens meubles, informatique, etc.), la durée d'utilisation totale doit être retenue.

### 1.3.4 Investissements créateurs de valeur ajoutée et de préservation de la valeur

Les investissements créateurs de valeur ajoutée supérieurs à la limite d'inscription à l'actif sont comptabilisés dans le compte des investissements. Les investissements créateurs de valeur ajoutée inférieurs à la limite d'inscription à l'actif et les investissements de préservation de la valeur sont imputés au compte de résultats.

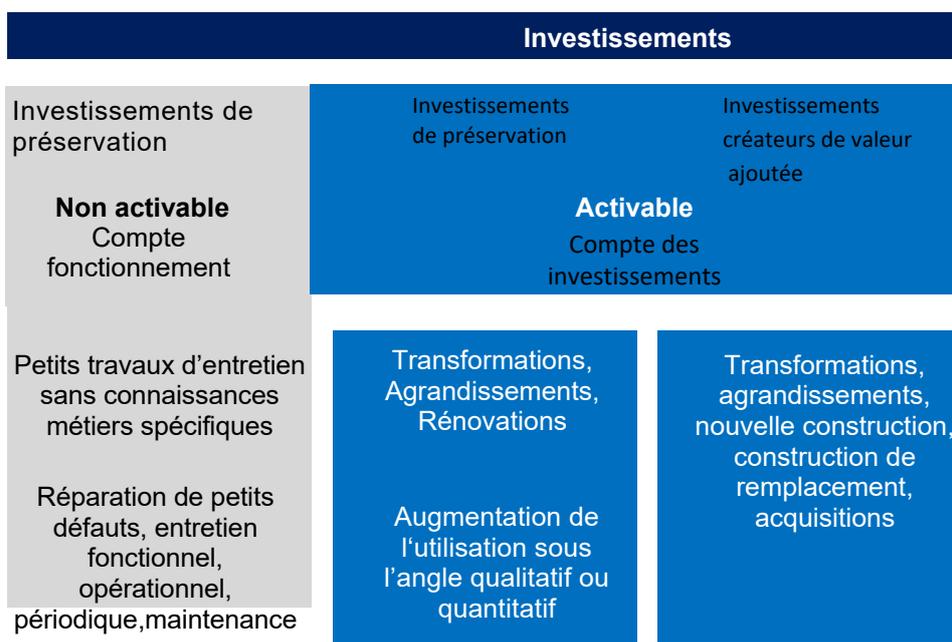
Un investissement est créateur de valeur ajoutée lorsqu'il permet de créer une utilité économique supplémentaire ou que l'utilisation s'en trouve élargie par :

- une prolongation de la durée d'utilisation initiale
- une augmentation de la capacité initiale/de l'espace
- une amélioration sensible des standards des locaux
- une réduction des charges d'exploitation et des coûts de maintenance.

Sont considérés comme investissements de préservation de la valeur toutes les dépenses qui contribuent au maintien de l'utilisation d'un bien d'investissement dans le cadre de la durée d'utilisation et de l'ampleur de l'utilisation prévues, mais qui n'en augmentent pas la valeur. Les dépenses de préservation de la valeur ne sont pas inscrites à l'actif lorsqu'il s'agit de travaux de maintenance, mais au compte de résultats. Font partie de la maintenance les dépenses pour le maintien ou la restauration d'un état conforme à la valeur usuelle d'immobilisations existantes. Elle inclut également les dépenses d'adaptation aux standards de confort contemporains ou au niveau courant de la technique.

Les travaux de transformation ou d'extension plus importants sont comptabilisés sur le compte des investissements et enregistrés dans la comptabilité des immobilisations, lorsqu'il s'agit de mesures de préservation de la valeur qui permettent aussi d'augmenter qualitativement ou quantitativement l'utilisation par rapport au standard existant sans toutefois modifier la structure d'exploitation ou du bâtiment.

Distinction entre investissements de préservation de la valeur et investissements créateurs de valeur ajoutée:



### 1.3.5 Investissements complémentaires

Les dispositions pour l'inscription à l'actif d'immobilisations dans le patrimoine administratif s'appliquent en principe aussi aux investissements complémentaires dans des immobilisations existantes. Un investissement complémentaire doit être créateur de valeur ajoutée pour pouvoir être inscrit à l'actif.

On distingue les investissements complémentaires suivants:

- Investissements de remplacement: remplacement de l'ancienne immobilisation qui est défectueuse ou usée par une nouvelle immobilisation identique ou du moins de même valeur
- Investissement de rationalisation: remplacement d'immobilisations qui fonctionnent encore ou qui sont encore utilisables dans le but de réduire les coûts.
- Investissement d'extension: acquisition d'immobilisations supplémentaires dans le but d'accroître le potentiel de performance actuel.

Deux variantes sont possibles dans la comptabilité des immobilisations en ce qui concerne les investissements complémentaires:

- Inscription à l'actif en tant que propre immobilisation: l'investissement complémentaire est inscrit en tant que propre immobilisation dans la même catégorie de placements que l'immobilisation principale (objet). La durée d'utilisation de l'investissement complémentaire est reprise conformément aux durées d'utilisation prescrites par type d'immobilisation. Les données d'évaluation de l'immobilisation principale ne sont pas modifiées.

- Inscription à l'actif sur l'immobilisation principale (objet): l'investissement complémentaire est imputé à l'immobilisation principale (objet). A partir du moment où l'investissement complémentaire est utilisable, la durée d'utilisation (résiduelle) de l'immobilisation principale s'applique aussi à ce dernier, autrement dit, les investissements complémentaires sont amortis sur la durée d'utilisation résiduelle de l'immobilisation principale. La durée d'utilisation de l'immobilisation principale n'est pas modifiée.

Remarque: l'expérience fait défaut en matière d'investissements complémentaires et il est difficile de représenter tous les cas possibles, d'où une marge de manœuvre correspondante en termes d'estimation. C'est ainsi que, par exemple, la durée d'utilisation de l'immobilisation principale peut être prolongée suite à une rénovation complète.

## **1.4 Evaluation du patrimoine financier (point 3, RE 12)**

Les immobilisations du patrimoine financier sont évaluées au coût d'acquisition lors du premier établissement du bilan. En l'absence de charges (don, échange, report du patrimoine administratif), l'établissement du bilan se fait à la valeur vénale au moment de l'entrée. Les évaluations ultérieures se font à la valeur vénale à la date de clôture du bilan, les placements financiers étant réévalués systématiquement chaque année et les autres immobilisations périodiquement, soit tous les trois à cinq ans.

Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine financier, la valeur portée au bilan sera réévaluée.

Par principe, les immobilisations corporelles du patrimoine financier ne devraient pas engendrer de charges ; en règle générale, elles devraient générer un rendement usuel.

Réévaluation périodique du patrimoine financier (revenu des biens-fonds), voir recommandation 6).

## **1.5 Evaluation du patrimoine administratif (point 4, RE 12)**

Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de fabrication. En l'absence de coûts ou si aucun prix n'a été payé, la valeur vénale est portée au bilan comme de coût d'acquisition.

### **Rappel : Réévaluation d'un capital administratif existant**

Le groupe de travail 6, passage au MCH2 (recommandation 19), s'est penché sur la question de la réévaluation du capital administratif.

La procédure minimale suivante a été proposée:

- Selon la norme minimale, le patrimoine administratif ne doit pas être réévalué.
- Une réévaluation sur une base volontaire ne devrait être prévue ni au moment du passage au MCH2 ni pour les évaluations ultérieures.
- Le patrimoine administratif existant au moment du passage au MCH2 doit être amorti linéairement sur une période de x années.

Solution bernoise : un amortissement linéaire de 8,33 % (12 ans; durée d'utilisation restante moyenne avec une charge supportable pour les communes) est pratiqué pour l'ensemble du patrimoine administratif (pas de cas particulier !). La possibilité de réserver un traitement particulier aux immobilisations effectuées au cours des deux ans qui ont précédé l'entrée en vigueur du MCH2 est encore à l'étude (phase de transition). Les nouvelles immobilisations sont traitées en application des principes d'amortissement énoncés dans MCH2.

**Le groupe de coordination recommande la solution bernoise comme norme minimale.**

## 1.6 Limite d'inscription à l'actif (point 5, RE 12)

Le groupe de coordination recommande les limites maximales d'inscription à l'actif suivantes:

Communes jusqu'à 1'000 habitants	Fr. 25'000
Communes de 1'001 à 5'000 habitants	Fr. 50'000
Communes de 5'001 à 10'000 habitants	Fr. 75'000
Communes de plus de 10'000 habitants	Fr. 100'000

Si le total des frais par objet dépasse les valeurs énoncées, l'immobilisation correspondante doit être inscrite dans la comptabilité des investissements

La recommandation se limite au patrimoine administratif; pour le patrimoine financier, aucune limite d'inscription à l'actif ne s'applique.

En principe, le patrimoine administratif se constitue via le compte des investissements. Certains cantons (p. ex. Berne et Zurich) ont jusqu'à présent comptabilisé aussi via le compte des investissements (compte des investissements du patrimoine financier) l'acquisition de terrains du patrimoine financier.

## 1.7 Amortissements (point 6, RE 12)

Le patrimoine administratif doit être amorti selon une méthode linéaire ou dégressive conformément à la planification pendant toute la durée d'utilisation, jusqu'à atteindre zéro. Cela suppose que les investissements inscrits dans la comptabilité des investissements sont saisis dans la comptabilité des immobilisations.

A la clôture du compte des investissements, les investissements effectués sont repris dans la comptabilité des immobilisations. Selon le type d'investissement, le montant doit être classé dans la catégorie d'investissements indiquée, avec la durée d'utilisation correspondante (voir chapitre catégories d'investissements et durées d'utilisation).

Les amortissements débutent l'année d'utilisation par une tranche entière, aussi bien pour la méthode linéaire que dégressive. Pour les années qui précèdent l'utilisation, l'inscription à l'actif s'effectue via le compte Installations en construction. Dès le début de l'utilisation, le montant est reporté sur le compte approprié.

### 1.7.1 Amortissements de terrains

Le groupe de coordination s'est réuni le 28 avril 2009 ; la majorité de ses membres a été d'avis que les terrains ne devaient pas être amortis. Des réserves ont été formulées en ce qui concerne les forêts et les alpages. Il s'agit de régions qui présentent un intérêt public en leur qualité de zone de ressourcement de proximité (en montagne, également fonction de protection) et sont très prisées par la population. Dans sa séance du 20 mai 2009, le groupe de coordination a décidé de poursuivre l'amortissement des forêts et des alpages. Le 30 juin 2009, une nouvelle discussion a été lancée sur la question de savoir s'il était vraiment judicieux de renoncer à amortir les terrains dans le patrimoine administratif.

Il en est ressorti que les terrains occupés par des routes, des chemins, des ponts, des aménagements de cours d'eau, des alpages et des forêts continueront à faire l'objet d'amortissements (selon la durée d'utilisation de l'objet).

Lors de sa séance du 25 août 2009, le groupe de coordination a décidé, en dérogation au modèle MCH2, que les terrains devaient être amortis dans le patrimoine administratif : les terrains non bâtis sur une durée d'utilisation de 40 ans, et les terrains bâtis, avec l'objet, sur une durée de 33 ans (pour les terrains bâtis). Cet écart par rapport au MCH2 se justifie par le fait que les biens-fonds du patrimoine administratif ont toujours une fin publique.

## 1.7.2 Amortissements supplémentaires

**Le groupe de coordination recommande d'utiliser la méthode d'amortissement linéaire et de renoncer aux amortissements supplémentaires.**

Les amortissements supplémentaires sont comptabilisés comme des charges extraordinaires, classification par nature 383, et inscrits séparément sous les amortissements cumulés supplémentaires, groupe 148. Les amortissements supplémentaires ne peuvent être réalisés que s'il n'existe aucun découvert de bilan. Si les amortissements supplémentaires aboutissent à un excédent de dépenses (perte) dans le compte de résultats, ils doivent être réduits en conséquence.

L'utilisation des amortissements supplémentaires apparaît dans la comptabilité des immobilisations ou le tableau des immobilisations. Les amortissements supplémentaires ont pour effet soit qu'un bien d'investissement se trouve amorti avant la fin de sa durée d'utilisation (variante 1), soit que les taux d'amortissement annuels diminuent, la durée d'utilisation demeurant inchangée (variante 2).

### Variante 1: Réduction de la durée d'utilisation

Positions au 31.12.2009 avant amortissements

- Compte 14010.01 Routes: CHF 1'500'000 (= valeur d'acquisition)
- Compte 14010.09 Réévaluations routes CHF 0
- Compte 14801.01 Amortissements supplémentaires routes CHF 0

Amortissements routes

- Amortissements planifiés, selon durée d'utilisation (2.5%, 40 ans): CHF 37'500 [dégressif 10%, CHF 150'000]
- Amortissements supplémentaires au 31.12.2009: 20'000

Comptabilisations

- Amortissements planifiés: formule comptable : 3300.01 à 14010.99, CHF 37'500 [150'000] / Amortissements planifiés routes / Réévaluations routes
- Amortissements supplémentaires : formule comptable : 3830.01 à 14801.01, CHF 20'000 / Amortissements supplémentaires routes / Amortissements supplémentaires routes

Positions au 31.12.2009 après amortissements

- Compte 14010.01 Routes: CHF 1'500'000 (= valeur d'acquisition)
- Compte 14010.99 Réévaluations routes CHF - 37'500 [-150'000]
- Compte 14801.01 Amortissements supplémentaires routes CHF - 20'000

### Variante 2: Réduction des taux d'amortissement annuels

Comptabilisations au 31.12.2010 (charges d'amortissement réduites)

- Amortissements planifiés: formule comptable : 3300.01 à 14010.99, CHF 36'987.10 [133'000] / Amortissements planifiés routes / Réévaluations routes (valeur d'acquisition moins réévaluations routes et amortissements supplémentaires routes divisés par la durée d'utilisation restante).

Les deux types d'amortissements devraient être présentés tout spécialement dans la comptabilité des immobilisations (et également dans le tableau des immobilisations en annexe). Les amortissements planifiés selon la durée d'utilisation ne changent pas du fait des amortissements supplémentaires selon la variante 1, mais le bien d'investissement sera amorti avant l'échéance de la durée d'utilisation fixée car un amortissement inférieur à la valeur d'acquisition n'est pas possible. Les amortissements supplémentaires doivent être présentés dans le tableau des immobilisations.

Les amortissements supplémentaires selon la variante 2 ont pour effet de diminuer les amortissements planifiés pour les années suivantes du fait que le bien d'investissement concerné continue à être amorti sur la base de la durée d'utilisation. Les amortissements supplémentaires n'aboutissent pas à un amortissement avant terme du bien d'investissement. La réduction de la charge d'amortissement planifiée conduit à la dissolution des réserves occultes (amortissements supplémentaires) à la fin de la durée d'utilisation.

Le groupe de travail préconise la variante 2. La durée d'utilisation demeure inchangée et les taux d'amortissement diminuent. Il s'agit de décider pour quels objets des amortissements supplémentaires seront effectués.

Dans la variante 1, les amortissements supplémentaires sont considérés comme inutiles étant donné qu'aucun effet n'est visible. La charge des amortissements demeure inchangée les années suivantes.

**Rappel : Préfinancements**

Pour le traitement des préfinancements, voir le document de travail du groupe de travail 3.

La constitution et la dissolution de préfinancements n'a pas d'incidence sur la comptabilité des immobilisations.

Le préfinancement est dissout tout au long de la durée de l'investissement pour lequel il a été constitué. La valeur de l'immobilisation et les amortissements sont ainsi correctement reproduits. La part annuelle de dissolution du préfinancement est comptabilisée dans le compte de résultats avec effet sur les résultats.

## **1.8 Tableau des immobilisations (point 7, RE 12)**

La comptabilité des immobilisations doit présenter en tout temps les données suivantes (contenu du tableau des immobilisations, voir également tableaux 24 à 29 du manuel MCH2) :

**Coûts d'acquisition ou de fabrication (coûts d'acquisition / de construction)**

- Entrées
- Réorganisations
- Sorties

**Amortissements cumulés (méthode d'amortissement)**

- Amortissements ordinaires
- Amortissements non planifiés
- Amortissements sur sorties
- Réévaluations
- Revalorisations
- Réorganisations

**Valeur résiduelle (valeurs comptables)**

La durée d'utilisation résiduelle de l'immobilisation doit également apparaître, sans être expressément présentée. En outre, la limite d'inscription à l'actif et la durée d'utilisation de la catégorie de placements doivent être connues.

### Exemple de tableau des immobilisations

Tableau des immobilisations corporelles Patrimoine administratif

Remarques : Les lignes et les colonnes peuvent également être présentées en sens inverse, ce qui n'est pas possible ici pour des raisons de place.

M 2009	Terrains	Routes	Génie hydraulique	Autres travaux de génie civil	Constructions	Forêts	Biens meubles	Immobilisations en cours de construction	Autres immobilisations corporelles	Total
Mio. CHF										
<b>Coûts d'acquisition Etat au 01.01</b> Entrées Sorties Réorganisations <b>Etat au 31.12</b>										
<b>Amortissements cumulés Etat au 01.01</b> Amortissements ordinaires Amortissements non planifiés Sorties Dépréciations permanentes Revalorisations Réorganisations <b>Etat au 31.12</b>										
<b>Valeur comptable au 31.12</b> dont immobilisations en leasing dont immobilisations nanties Valeurs assurance incendie										
Subventions d'investissements (1)										

(1) Subventions d'investissements perçues, mais non encore ventilées (*inscrites au bilan sous «Autres dettes à long terme»; option 2 de la recommandation 10 Compte des investissements*)

## 2. Compte des investissements

### 2.1 Base: MCH2, recommandation RE 10

- 1 Le compte des investissements comprend les dépenses importantes dont la durée d'utilisation s'étale sur plusieurs années, inscrites à l'actif en tant que patrimoine administratif.
- 2 Le compte des investissements constitue une partie du flux de trésorerie provenant des investissements et des désinvestissements dans le tableau des flux de trésorerie.
- 3 Pour le destinataire de subventions d'investissements, deux modèles comptables peuvent être appliqués :
  - Option 1: la pratique de la comptabilisation actuelle selon le MCH1 avec inscription à l'actif de la subvention d'investissement nette (investissement en biens, déduction faite de la subvention d'investissements) fait office de norme minimale.
  - Option 2: la norme élargie prévoit l'inscription à l'actif de la subvention brute d'investissements. Parallèlement, la subvention d'investissements est inscrite au passif comme un engagement financier à long terme.

### 2.2 Limite d'inscription à l'actif (point 1, RE 10)

Les limites d'inscription à l'actif suivantes sont recommandées comme norme maximale (voir chapitre 1.6):

Communes jusqu'à 1'000 habitants	Fr. 25'000
Communes de 1'001 à 5'000 habitants	Fr. 50'000
Communes de 5'001 bis 10'000 habitants	Fr. 75'000
Communes de plus de 10'000 habitants	Fr. 100'000

### 2.3 Tableau de flux de trésorerie (point 2, RE 10)

Aucune explication complémentaire n'est nécessaire ; les dispositions régissant le tableau des flux de trésorerie figurent dans la recommandation 14.

### 2.4 Destinataires de subventions d'investissements (point 3, RE 10)

Le groupe de coordination recommande de poursuivre la pratique actuelle selon MCH1, donc d'inscrire à l'actif les investissements nets.

MCH2 permet d'appliquer le principe du produit net ou brut lors de l'inscription à l'actif des investissements. Du modèle MCH1, on connaît le principe du produit net dans lequel les subventions d'investissements sont inscrites au passif lors du bouclage du compte des investissements. Les éléments retenus jusqu'ici continuent à s'appliquer et sont définis de la manière suivante:

#### 2.4.1 Inscription à l'actif des investissements nets

Les recettes d'investissements (subventions de périmètre, subventions, taxes de raccordement, etc.) sont à inscrire à l'actif du bien d'investissement auquel elles sont destinées. Par conséquent, les investissements nets servent simultanément de base de calcul aux amortissements linéaires et aux amortissements dégressifs (principe du produit net = norme minimale selon MCH2).

Les subventions de périmètre, subventions, subventions par des tiers peuvent généralement être affectées à un bien d'investissement déterminé. Il en va différemment des émoluments de raccordement (en particulier dans les domaines alimentation en eau/élimination des eaux usées). L'émolument n'est pas perçu pour une conduite en particulier, mais pour le financement de l'ensemble de l'installation. Même s'ils ne peuvent pas être affectés à un bien d'investissement spécifique, les émoluments de raccordement doivent figurer dans la comptabilité des immobilisations. Pour des impératifs propres à la technique des amortissements, les recettes doivent toujours être reportées sur la valeur résiduelle d'investissement la plus ancienne (investissement négatif). Cela suppose toutefois que toutes les dépenses d'investissements brutes sont portées à l'actif et les recettes d'investissements brutes au passif.

On part du principe que les valeurs résiduelles des investissements sont toujours plus élevées que les émoluments de raccordement. S'il ne devait plus y avoir de valeur résiduelle, les éventuels excédents de recettes devraient être comptabilisés dans le compte de résultats du compte des investissements (financement spécial).

Exemple : une dépense de Fr. 100'00.- au titre des eaux usées a été inscrite dans le compte des investissements. La même année, des émoluments de raccordement à hauteur de Fr. 60'000.- ont été encaissés. Si seulement des dépenses nettes d'investissements de Fr. 40'000.- étaient reportées dans la comptabilité des immobilisations, les recettes seraient uniquement créditées au dernier investissement et non pas au plus ancien. Cette pratique serait défavorable pour la commune sur le plan des amortissements et fausserait la valeur résiduelle de l'investissement.

La comptabilisation des émoluments de raccordement peut s'effectuer de deux manières :

#### Variante 1 (principe du produit net)

Les émoluments de raccordement sont inscrits au passif de l'investissement le plus ancien, ce qui entraîne tous les ans une modification du taux d'amortissement pour l'objet le plus ancien. Le principe du produit net s'applique avant tout lorsque les recettes peuvent être affectées à un investissement précis.

#### Variante 2 (principe du produit brut simplifié)

Les émoluments de raccordement sont tenus en tant qu'objet ayant une durée d'utilisation fixe de 20 ans (valeur mixte), compte 20687.19 (usine hydraulique), et affectés tous les ans à la diminution des charges d'amortissement. Cette manière de procéder se rapproche du principe du produit net, avec l'avantage que les taux d'amortissements dans la comptabilité des immobilisations demeurent inchangés. La simplification consiste dans le fait que les durées d'utilisation des différentes catégories de placements ne sont pas considérées étant donné qu'il n'y a pas d'arguments objectifs qui permettraient leur classification.

#### Recommandation pratique:

Tant que des recettes peuvent être attribuées à une immobilisation précise, les dépenses nettes sont inscrites à l'actif (variante 1, dans la mesure où le principe du produit net est appliqué). En revanche, si les recettes ne peuvent pas être attribuées à un investissement précis et qu'elles sont destinées à un achat en lien avec un système existant (réseau de canalisations, réseau d'alimentation en eau), les dépenses et les recettes brutes sont inscrites à l'actif ou au passif, sans imputation (variante 2).

## **2.4.2 Inscription à l'actif des investissements bruts**

Le principe du produit brut correspond, pour le reste, aux normes selon MCH2.

Les subventions perçues de la part de l'Etat, les subventions de valeur ajoutée et les redevances de raccordement ne sont pas imputées, mais inscrites au passif des capitaux de tiers (compte 2068) et la part annuelle selon la durée d'utilisation est dissoute via le revenu de transferts. Cette manière de procéder correspond au principe du produit net et à celui de la régularisation correcte.

Cette norme garantit que les coûts d'acquisition ou de fabrication exacts, qui servent à déterminer le montant des amortissements (sous considération de la dépréciation effective), seront inscrits à l'actif du patrimoine administratif, comme charge dans la comptabilité financière ou comme dépense dans la comptabilité d'entreprise. Par ailleurs, les coûts d'acquisition ou de fabrication effectifs ou initiaux doivent aussi figurer dans le tableau des immobilisations.

**Groupe de coordination intercantonal MCH2**

L'inscription au passif des subventions d'investissements, avec dissolution à hauteur de la quote-part annuelle, correspond à une régularisation correcte étant donné que les subventions valent pour toute la durée d'une immobilisation. Par ailleurs, les subventions d'investissements perçues représentent effectivement un engagement. Par exemple, si une immobilisation est vendue avant l'échéance de la durée d'utilisation, les montants perçus devraient aussi être remboursés. Certaines subventions, plus particulièrement les émoluments de raccordement, sont versées pour l'ensemble d'une infrastructure (p. ex. alimentation en eau) et ne peuvent pas être attribuées à une installation en particulier. A cet égard, l'application rigoureuse du principe du produit net représente une simplification puisque les émoluments de raccordement peuvent être inscrits au passif et dissouts sur une durée d'utilisation définie.

## 3. Annexe

### 3.1 Annexe 1: Amortissements selon MCH2 – Tableau des classifications

DU Durée d'utilisation en années  
 T. am. lin. Taux d'amortissement linéaire en %  
 T. am. dégr. Taux d'amortissement dégressif en %

Catégorie de placements	DU	T. am.		Désignation	Enumération	Poste bilan
		lin.	dégr.			
<b>Terrains non bâtis</b> <i>Les terrains bâtis, les terrains occupés par des routes, des forêts, les alpages, etc. sont amortis selon la durée d'utilisation correspondante.</i>	40	2.5	10.0	Terrains non bâtis	Terrain constructible, terrain cultivé et autres terrains tels que zones de délasserement, zones à maintenir libres, espaces verts, gravières, réserves naturelles, parcs, zones protégées, zones riveraines, biotopes et géotopes (zones réservées aux constructions et installations publiques)	14000
<b>Bâtiments, terrains bâtis</b>	33	3.0	12.0	Biens-fonds en tout genre, y compris technique du bâtiment, installations, mais sans mobilier	Bâtiments administratifs, maisons et salles communales, bâtiments polyvalents, tous les autres bâtiments publics tels que bibliothèques communales, musées locaux, bâtiments scolaires (jardins d'enfants, écoles, salles de gymnastique, installations extérieures), autres bâtiments tels que maisons de retraite, bâtiments d'exploitation, casernes des pompiers, maisons et cabanes forestières, bâtiments de cimetières, bâtiments funéraires, crématoires, centres d'entretien, bâtiments industriels, entrepôts, points de collecte des déchets, jardineries, annexes, homes d'enfants, garderies d'enfants, centres de loisirs, centre de vacances, patinoires, stands et maisons de tir, hôpitaux, piscines couvertes et non couvertes, salles de sport, théâtres, chapelles, parkings, toilettes publiques et ouvrages spéciaux tels que usines d'incinération, bâtiments militaires, cantonnements militaires, constructions de protection civile, monuments ainsi qu'installations (équipements techniques faisant partie intégrante du bâtiment comme le chauffage, les installations sanitaires, installations photovoltaïques) et aménagements dans des immeubles loués	14040 14041 14042 14043 14044

## Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales

**Groupe de coordination intercantonal MCH2**

<b>Travaux de génie civil</b>	40	2.5	10.0	Routes, y compris terrains sur lesquels se trouvent les surfaces routières	Routes communales, agricoles et forestières, chemins forestiers, chemins de randonnée, chemins de rive et autres voies routières et de circulation, places de stationnement, trottoirs, voies de circulation, voies cyclables, passages piétons (voies et ouvrages), parois antibruit, ponts, infrastructures de transport, signalisations routières, éclairages publics, chemins de fer de montagne, installations de transport, voies ferrées, voies industrielles	14010
				Systèmes d'évacuation des eaux usées	Stations d'épuration	14032
				Autres constructions de génie civil	Conduites d'eau, constructions hydrauliques, réservoirs, système d'évacuation des eaux usées, STEP, zones de dépôts, décharges, décharges d'ordures, cimetières, murs à urnes funéraires, infrastructures portuaires, piscines en plein air, infrastructures de sport, terrains de sport, aires de jeux, aéroports, paravalanches, fontaines, autres constructions de génie civil	14030
	(33)	(3.0)	(12.0)	Installations de traitement des déchets	Installations de traitement des déchets	14033
					Décharges	14033
<b>Forêts, alpages et autres immobilisations corporelles</b>	40	2.5	10.0	Forêts	Arbres sur pied, terrain incl.: forêts (terrain), afforestation, drainage forestier, achats de forêts, aménagements forestiers	14050
				Alpages		14090
				Autres immobilisations corporelles		14090
<b>Réseaux de canalisations et de conduites, corrections de cours d'eau</b>	50	2.0	8.0	Aménagement des cours d'eau	Aménagements de ruisseaux, infrastructures de protection des plans d'eau, aménagements des plans d'eau, génie hydraulique, protections contre les inondations, renaturation, zones riveraines, étangs, remises à ciel ouvert de ruisseaux	14020
				Réseaux de canalisations et de conduites	Conduites d'eau, réseau hydraulique, canaux, canalisations, conduites de canalisation, réseaux de canaux, réseaux électriques, antennes collectives, télévision par câble	14031 et 14032
<b>Aménagement local et régional, autre immobilisations incorporelles</b>	10	10.0	35.0	Aménagements locaux	Aménagement local, aménagement régional, mensuration officielle, projets d'aménagement, dépenses d'aménagement, cadastre des conduites (PGA, PGEE, SIT, SIG)	14090
				Autres aménagements	Chroniques locales, autres immobilisations corporelles qui ne peuvent être attribuées à aucun autre compte général	

**Groupe de coordination intercantonal MCH2**

<b>Mobiliers, équipements, machines, véhicules à moteur</b>	8	12.5	40.0	Appareils	Appareils, machines, installations - sans appareils informatiques: équipements, appareils, véhicules: voitures de tourisme, camions et véhicules utilitaires jusqu'à 3,5 t, mobilier (meubles, équipements de bureau, luminaires mobiles, aménagements, etc.), appareils médicaux, instruments, installations de laboratoire, installations d'entrepôt (rayonnage, contenants, engins de transport)	14060
<b>Véhicules spéciaux</b> (pompiers, nettoyage des routes, etc.)	15	6.65	25.0		Véhicules spéciaux, poids lourds et véhicules utilitaires de plus de 3,5 t tels que véhicules de secours (pompiers, ambulances), véhicules de transport	14060
<b>Systèmes informatiques et de communication</b>	4	25.0	60.0		Appareils informatiques (HRM2: 3 J.): systèmes informatiques, infrastructures informatiques, appareils informatiques, serveurs, ordinateurs (matériel avec accessoires et périphériques), autres systèmes d'information et de télécommunication (téléphones)	14060
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5	20.0	50.0	Logiciels d'utilisation et d'exploitation	Logiciels informatiques et licences (logiciel de poste de travail standard et logiciel développé en interne)	14200
				Droits d'utilisation, licences	Licences acquises pour plusieurs années, brevets et droits d'exploitation tels que droits d'exploitation accordés sur les marques et développements propres	14210
				Droits sur les brevets		
				Droits d'édition		
				Concessions		
				Autres immobilisations immatérielles	Indemnité d'expropriation (expropriation matérielle), indemnités d'expropriation	14290
<b>Subventions d'investissements:</b> selon durée d'utilisation de l'objet financé						1460 - 1469
<b>Installations en construction</b>	0	0	0			1407
<b>Prêts</b>	0	0	0			1440 - 1448
<b>Participations et capital social</b>	0	0	0			1450 - 1458

### 3.2 Annexe 2: Réglementations par branche d'activité: types d'installations et durée d'utilisation

Les réglementations par branche d'activité sont mentionnées à titre d'information. Elles correspondent à la situation de juillet 2011, telles qu'elles sont facultativement mises en application dans le canton de Zurich ou qu'elles le seront (aucune garantie quant à l'exhaustivité et à l'exactitude).

<b>Hôpital</b> <b>H+ Les hôpitaux de Suisse</b> Manuel REKOLE – Comptabilité d'exploitation des hôpitaux, 3 <sup>e</sup> édition 2008		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
Immobilisations permanentes illimitées; terrains ou contrats de droit de superficie	-	-
Parts d'immobilisations à long terme, c. à d. plus de 30 ans (durée d'utilisation moyenne de 33 ans); bâtiments y compris travaux en amont, coûts de construction annexes, etc.	33	3
Parts d'immobilisations à moyen terme, c. à d. plus de 15 à 30 ans (en moyenne 20 ans); installations sanitaires et électriques, travaux d'aménagement extérieurs, travaux paysagers, etc.	20	5
Parts d'immobilisations à court terme, c. à d. plus de 3 à 15 ans (en moyenne 10 ans); appareils mobiles, meubles, luminaires, décoration artistique, etc.	10	10
Koras, installations de technique médicale et électroniques (en moyenne 8 ans)	8	12.5
Fournitures et objets usuels, très court terme, c. à d. jusqu'à trois ans; textiles, vaisselle, instruments, petit appareillage	0	100

<b>Spitex</b> <b>Association suisse des services d'aide et de soins à domicile</b> Manuel finances 2011, 3. Edition 2011		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%) (%)
Mobilier pour malades (en règle générale pour location)	2	
Matériel et logiciels informatiques	3	
Machines de bureau	5	
Appareils à usage médical	7	
Aménagements, mobilier	10	
Véhicules neufs < 10 000 km/an	10	
Véhicules neufs > 10 000 km/an: amortissement au km, 100 000 km de performance totale		
Véhicules d'occasion: amortissement sur la base du prix neuf en tenant compte du kilométrage à l'achat		

<b>Etablissements médico-sociaux, homes pour personnes âgées, appartements pour personnes âgées, homes</b> <b>Groupe de coordination Soins de longue durée Suisse KGL)</b> Manuel «Comptabilité analytique et statistique des prestations pour homes médicalisés» Curaviva – H+ - senesuisse.		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
Immobilisations permanentes illimitées; terrains ou contrats de droit de superficie	-	0
Parts d'immobilisations à long terme, c. à d. plus de 30 ans (durée d'utilisation moyenne de 33 ans); bâtiments y compris travaux en amont, coûts de construction annexes, etc.	33	3
Parts d'immobilisations à moyen terme, c. à d. plus de 15 à 30 ans (en moyenne 20 ans); installations sanitaires et électriques, travaux d'aménagement extérieurs, travaux paysagers, etc.	20	5
Parts d'immobilisations à court terme, c. à d. plus de 3 à 15 ans (en moyenne 10 ans); appareils mobiles, meubles, luminaires, décoration artistique, etc.	10	10
Parts d'immobilisation à très court terme, c. à d. durée d'utilisation de plus de 3 à 5 ans max. (durée d'utilisation moyenne 4 ans); véhicules, matériel et logiciels informatiques, etc.	4	25
Fournitures et objets usuels, très court terme, c. à d. jusqu'à trois ans; textiles, vaisselle, instruments, petit appareillage	0	100

<b>Entreprises de transports ORCO</b>		
<b>Ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC)</b>		
<b>SR 742.221</b>		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
<b>Equipements et installations fixes</b>		
Terrains et droits:		
Dépenses pour bien-fonds	-	
Indemnités de toute nature	50 - 67	1.5 - 2.0
- Parts des coûts de construction des objets communs	50 - 67	1.5 - 2.0
Infrastructure:		
- Infrastructure	33 - 67	1.5 - 3.0
- Installations portuaires et des canaux	33 - 67	1.5 - 3.0
Superstructure:		
- Superstructure	25 - 33	3 - 4
- Chemins de fer à crémaillère et funiculaires	25 - 25	2 - 4
Bâtiments:		
- Bâtiments	50 - 67	1.5 - 2.0
- Garages (constructions légères)	20 - 33	3 - 5
Installations:		
- Installations fixes et machines en dépôt, ateliers, garages et chantiers navals	10 - 33	3 - 10
- Installations fixes en plein air	10 - 33	3 - 10
- Installations de lavage, places et accès	10 - 20	5 - 10
- Réservoirs	10 - 20	5 - 10
- Débarcadères et installations de chargement pour bateaux	10 - 20	5 - 10
Installations des transports à câbles (installations mécaniques et électriques):		
- Funiculaires	25 - 33	3 - 4
Câbles des funiculaires et des téléphériques	5 - 10	1 - 20
- Poulies de renvoi des funiculaires et des téléphériques	10 - 17	6 - 10
Installations pour la traction électrique:		
- Installations pour la traction électrique	25 - 40	2.5 - 4.0
- Lignes de contact pour trolleybus	20 - 33	3 - 5
- Installation de sécurité et de télécommunications	20 - 25	4 - 5
<b>Véhicules, y compris pièces de rechange</b>		
Véhicules ferroviaires:		
- Véhicules moteurs électriques	25 - 33	3 - 4
- Véhicules moteurs légers électriques	20 - 33	3 - 5
- Véhicules moteurs diesel	14 - 25	4 - 7
- Wagons	20 - 33	3 - 5
Véhicules routiers:		
- Autocars	10 - 14	7 - 10
- Minicars	7 - 8	12 - 15
- Camions	9 - 10	10 - 11
- Voitures de service	5 - 10	10 - 20
Remorques	14 - 20	5 - 7
Trolleybus et leurs remorques	10 - 20	5 - 10
Pièces de rechange pour véhicules	7 - 33	3 - 14
Bateaux:		
- Bateaux à vapeur pour voyageurs	25 - 33	3 - 4
- Bateaux à moteur pour voyageurs	25 - 33	3 - 4
- Autres bateaux et installations flottantes	18 - 20	5.0 - 5.5
<b>Objets mobiliers</b>		
Ameublements de locaux	13 - 20	5 - 8
Machines de bureau, appareils, y compris installations radio	5 - 10	10 - 20
Distributeurs automatiques et contrôle des billets	5 - 10	10 - 20
Matériel informatique	4 - 10	10 - 25
Appareils et outils	10 - 20	5 - 10
Petits véhicules	10 - 20	5 - 10
Véhicules de balisage des pistes de ski	5 - 7	15 - 20

<b>Approvisionnement en eau</b> <b>Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)</b> Recommandation pour le financement de la distribution d'eau ; W1006f, Edition Novembre 2008		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
Galeries de captage, chambres de puits	40 - 50	2.5 - 2.0
Stations de traitement des eaux	33	3
Stations de pompage d'eau, stations de réduction de pression et puits de tranquillisation	50	2
Stations de pompage d'eau, stations de réduction de pression et puits de tranquillisation	15 - 25	6.6 - 4.0
Conduites d'eau et bouches d'incendie	50 - 80	2.0 - 1.25
Réservoirs	66	1.5
Installations de mesure, de commande et de régulation	10 - 20	10 - 5
Technologies de l'information et de la communication	3 - 10	33 - 10
Terrains	-	-
Concessions, sommes des achats dans d'autres systèmes d'approvisionnement en eau	Dauer	

<b>Distributeur de gaz</b> <b>Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)</b> Les règles d'amortissements de la branche de l'approvisionnement en eau s'appliquent en substance aux installations de l'approvisionnement en gaz		
--	--	--

<b>Installations d'épuration</b> <b>Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets (ORED) Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)</b> Directive concernant le financement de l'assainissement au niveau des communes et de leurs groupements (1994)		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
<b>Réseau des égouts et ouvrages spéciaux</b>		
Conduites de refoulement	30 - 50	
Canalisations d'eaux usées	50 - 100	
Ouvrages spéciaux	40 - 65	
Installations machinerie (pompes, etc.)	8 - 20	
Vannes, indicateurs de niveau, etc.	20 - 40	
<b>Stations d'épuration</b>		
Partie architecturale	30 - 40	
Partie mécanique	8 - 30	
Partie mécanique - niveau mécanique	8 - 20	
Partie mécanique - niveau biologique	10 - 25	
Salle de commande	8 - 25	
<b>Traitement des boues</b>		
Partie architecturale	35 - 50	
Partie machinerie	10 - 20	
Installation de gaz	16 - 25	
Déshydratation mécanique des boues	10 - 14	
Déshydratation naturelle des boues	30 - 40	
<b>Petites stations d'épuration</b>		
Petites stations d'épuration	20 - 25	

<b>Incinération et éliminations des ordures (n'est pas une branche)</b> <b>AWEL - Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft BAV; LS 133.15</b>		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
<b>Nouvelles installations</b>		
Parties bâtiment	33	3
Parties mécaniques	20	5
<b>Investissements de remplacement</b>		
Amortissement en fonction de la durée d'utilisation supposée:		
- jusqu'à 5 ans	1 - 5	20
- 5 à 10 ans	5 - 10	10
- plus de 10 ans	10 - 99	6

<b>Approvisionnement en électricité</b>		
<b>Association des entreprises électriques suisses (AES) - Commission AES</b>		
<b>pour les questions de calcul des coûts</b>		
Manuel de comptabilité analytique d'exploitation, chapitre 5, édition 30.09.2004		
Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
<b>Concessions et droits</b>		
Réserves de terrains	-	
Concessions	Durée	
Part de terrain en cas de copropriété	-	
Droits d'utilisation des installations, de transport d'énergie et autres de tiers	Idem installation ou durée du contrat	
Droits de prélèvement d'énergie de tiers		
Droits d'utilisation d'installations de lignes à des tiers		
Droits d'utilisation d'installations de sous-stations à des tiers		
Droits de prélèvement d'énergie et de transport à des tiers		
Droits de construction et d'utilisation		
Participations	-	
<b>Immobilisations générales</b>		
Terrains	-	
Bâtiments d'exploitation (selon le mode de construction)	30 - 50	
Bâtiments administratifs (selon le mode de construction)	40 - 60	
Équipement commercial, mobilier	5 - 10	
Installations de communication	5 - 10	
Outils, appareils, machines	5 - 10	
Agencement de dépôt	15 - 20	
Installations informatiques, matériel	3 - 5	
Installations informatiques, logiciel y compris introduction	3 - 6	
Véhicules légers	3 - 8	
Véhicules lourds	10 - 20	
<b>Installations de production</b>		
Usines génératrices combinées à gaz	15 - 20	
Installations d'usines génératrices à vapeur	25 - 30	
Centrales nucléaires	30 - 40	
Installations de couplage chaleur-force, centrales à énergie totale équipée	10 - 15	
Centrales hydro-électriques		
- barrages, digues	40 - 80	
- canaux d'amenée, galeries d'amenée, puits blindés	40 - 80	
- déversoirs, captages, conduites souterraines à écoulement libre	40 - 80	
- galeries, chambres d'équilibre, puits blindé, canal d'eau d'amont, galerie de restitution	40 - 80	
- constructions pour chemins de transports	40 - 80	
- turbines, générateurs	30 - 40	
- installations de réseau de centrale électrique, installations primaires	30 - 35	
- constructions hydrauliques en acier, autres constructions hydrauliques	40 - 80	
- installations secondaires, groupes électrogènes de secours	10 - 15	
- installations techniques de commande de centrales	10 - 15	
Centrales solaires et éoliennes	10 - 20	

**Groupe de coordination intercantonal MCH2**

<b>Réseau de transport HT</b>		
Terrains	-	
Câbles 380 / 220 kV	35 - 40	
Ligne aérienne 380 / 220 kV acier avec fil de terre, sans câble de télécommunication	55 - 60	
Câble de télécommunication à l'air libre	15 - 20	
Câble de télécommunication au sol	20 - 25	
Bâtiment de sous-station	45 - 50	
Transformateurs pour force motrice et de couplage	30 - 35	
Tronçons de lignes	30 - 35	
Installations de protection et de mesure, installations de commande centrale, etc.	10 - 15	
<b>Réseau de distribution MT et BT, réseau d'éclairage public</b>		
Terrains	-	
Tracé de tuyauterie MT et BT y compris éclairage public	55 - 60	
Galerie de câbles	75 - 80	
Câbles 150 / 50 kV	35 - 40	
Câbles MT	35 - 40	
Câbles BT (câble d'énergie)	35 - 40	
Câble de télécommunication au sol	20 - 25	
Ligne aérienne 150 / 50 kV (acier ou béton avec fil de terre, sans câble de télécommunica-	55 - 60	
Ligne aérienne 150 / 50 kV (bois)	20 - 25	
Ligne aérienne MT (bois)	20 - 25	
Ligne aérienne MT (acier ou béton avec fil de terre, sans câble de télécommunication)	35 - 40	
Câble de télécommunication à l'air libre	15 - 20	
Ligne aérienne BT (bois)	20 - 25	
Bâtiment de sous-station (stations principales)	45 - 50	
Sous-station: transformateur de réseau	30 - 35	
Sous-station: périmètres de ligne	30 - 35	
Sous-station: installations de protection et de mesure, de technique de commande, de	10 - 15	
Station de transformation: bâtiment, construction conventionnelle	45 - 50	
Station de transformation: bâtiment, construction légère	30 - 35	
Station de transformation (MT/BT): transformateur	30 - 35	
Station de transformateurs à poteaux (acier et bois) y compris équipement électrique	25 - 30	
Station de transformation: installations de couplage (isolé par air et gaz)	30 - 35	
Station de transformation: installations de commande, de mesure et de protection, batteries	10 - 15	
Câbles de raccordement client	35 - 40	
Lignes aériennes de raccordement client	20 - 25	
Cabines de distribution de câbles	35 - 40	
Compteurs et installations de mesure, mécaniques	20 - 25	
Compteurs et installations de mesure, électroniques	10 - 15	
Groupes électrogènes mobiles	15 - 20	
Éclairage public: lignes de câbles	35 - 40	
Éclairage public: lignes de câbles (complet)	20 - 25	
Éclairage public: installations aériennes (candélabres et bras)	20 - 25	

**Groupe de coordination intercantonal MCH2****Chaleur à distance (n'est pas une branche)****AWEL - Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft**

BAV; LS 133.15

Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
Installations de commande, y compris équipement informatique, mobilier	10	10
Installations d'approvisionnement et de production de chaleur	25	4
Distribution de la chaleur	33	3
Bâtiment CVC, chauffage urbain	50	2

**Télécommunication (n'est pas une branche)****Service des communes du canton de Zürich**

BAV; LS 133.15

Types d'installations selon indications de la branche	Durée d'utilisation	T. am. (%)
Fibre optique	15	6.67
Installations informatiques (Electronique)	5	20
Appareils de production	20	5
Bâtiments	25	4
Canalisation(canaux pour cables, tuyaux)	50	2